



SÉANCE DU 07 DECEMBRE 2023
(Date de convocation 01 décembre 2023)

Délibération N° 20231207-22 annule et remplace n° 20221209-21

Le sept décembre deux mille vingt-trois à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire.

Conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Étaient présents : M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, M. Etienne Lay, Mme Dominique Borgella-Adjudant, Mme Brigitte Bascaules, M. Sylvain Saligot, M. Thierry Ribeiro, Jean-François Rabaud, M. Thibaut Maurin, Mme Sarah Laguerre, Mme Charlotte Foubert, M. Benjamin Soucaze-Soudat, formant le quorum des membres en exercice.

Étaient absents :

Mme Aurore Ville (procuration donnée à Mme Catherine Pécondon-Montgaillard),
Mme Viviane Torné (procuration donnée à Jean-François Rabaud)
Mme Mélissa Pujo-Menjouet (procuration donnée à M. Alexandre Pujo-Menjouet).

Objet : MISE A JOUR DU BAIL AY72 / AY73 A LA MONGIE

Monsieur le Maire propose de reformuler la délibération du 09/12/22 concédant les parcelles AY72 et AY73 à La Mongie sous la forme d'un seul bail (trame type 2021) à l'acquéreur de la SCI BEGUI, Monsieur Frédéric Nadal, pour une durée de 50 ans à partir du 1er janvier 2021, avec un loyer annuel de 1 104 € les 2 parcelles et de mandater Maître Pierre STRZALKOWSKI, notaire à Ondres, chargé de l'acte. Effectivement il faudra avant, résilier le bail à construction existant sur la parcelle AY72 signé en 2014.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1er** : de résilier le bail à construction existant sur la parcelle AY72 à La Mongie,
- **Article 2** : d'approuver un nouveau bail sur les parcelles AY72 et AY73 à La Mongie selon les modalités présentées ci-dessus,
- **Article 3** : de mandater Maître Pierre Strzalkowski, notaire à Ondres (40), pour l'établissement de l'acte authentique et de tous documents utiles,
- **Article 4** : de charger Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, pour signer l'acte authentique et tous documents utiles.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Fait pour extrait conforme
Le Maire
Alexandre Pujo-Menjouet